



DECISION N° 2022/027

Relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle multi sites

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération n°2021-54 du 15 septembre 2021 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire à Mme la Présidente, en application de l'article L5211-10 du CGCT,

Vu la consultation initiée le 7 janvier 2022, relative à la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle multi site,

Vu l'analyse des offres,

Vu la proposition faite par l'agence d'architecture SAS Stéphane BESSIERES, sise 12 rue de la chicane – 48 200 SAINT-CHELY D'APCHER,

DÉCIDE

Article 1 : La passation d'un marché de maîtrise d'œuvre (MOE) dans le cadre de l'opération concernant la construction d'une maison de santé pluriprofessionnelle multi site, avec l'agence d'architecture SAS Stéphane BESSIERES, sise 12 rue de la chicane – 48 200 SAINT-CHELY D'APCHER

Article 2 : La dépense résultant de la présente décision s'élève à 170 000,00 € HT soit 204 000,00 € TTC, correspondant à un taux de 8.50% appliqué au montant prévisionnel des travaux évalué à 2 000 000€. Ce montant sera fixé définitivement par voie d'avenant sur la base du montant prévisionnel des travaux évalué en phase APS.

Les crédits seront inscrits au budget sur l'exercice en cours.

Article 3 : La directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame La Présidente certifie que la copie de la présente décision a été affichée à la porte de la Communauté de Communes le 5 avril 2022

Fait à Marvejols, le 5 avril 2022

La Présidente,
Patricia BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr